

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale  
concernant les rapports de travail et le traitement  
des juges du Tribunal pénal fédéral et du  
Tribunal administratif fédéral  
(Ordonnance sur les juges)**

*Projet*

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> février 2006<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Lors de la détermination du traitement initial, la commission judiciaire tient compte au premier chef de l'âge du juge. En outre, elle tient compte dans une juste mesure de la formation et de l'expérience professionnelle et extraprofessionnelle du juge ainsi que du marché de l'emploi. Le traitement initial correspond à au moins 80 % du montant maximum de l'échelon d'évaluation A de la classe de traitement 29 au sens de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération.

<sup>3</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le traitement augmente de 1,2 % du montant maximum de l'échelon d'évaluation A de la classe 33, jusqu'à ce qu'il atteigne ce montant maximum.

*Art. 6, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> Les présidents des chambres du Tribunal administratif fédéral reçoivent une allocation présidentielle non assurée de 5000 francs par année.

<sup>5</sup> Toute personne qui exerce plusieurs fonctions présidentielles, ne reçoit que l'allocation la plus élevée de celles auxquelles elle a droit.

*Art. 6a* Allocation aux membres de la Commission administrative

<sup>1</sup> Les membres de la Commission administrative reçoivent une allocation non assurée de 10 000 francs par année.

<sup>2</sup> Tout membre de la Commission administrative qui exerce également une fonction présidentielle ne reçoit que l'allocation la plus élevée de celles auxquelles il a droit.

<sup>1</sup> FF 2006 2115

<sup>2</sup> RS 173.711.2; RO ... (FF 2004 4503)

II

*Disposition transitoire concernant la modification du ...*

L'art. 5, al. 3, dans sa teneur du ... ne s'applique par analogie aux juges du Tribunal pénal fédéral qui ont été élus par l'Assemblée fédérale le 1<sup>er</sup> octobre 2003, qu'à compter du début de leur seconde période de fonction.

III

La présente ordonnance entre en vigueur à la même date que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> RS ... (FF 2005 3875)